FRC3.12113 22223

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12452

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR LUDOT,

SUR deux questions relatives aux Français qui ont prêté, en 1791 et 1793, des sermens au roi d'Espagne, dans les états duquel ils résidoient alors.

Séance du 25 Pluviôse, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Des Français qui ont formé des établissemens de commerce en Espagne, et dont l'état politique est contesté, le réclament aujourd'hui. Ils ont sou-

mis, à ce sujet, au Conseil les deux questions suivantes.

Première Question.

Peut-on réputer privés de leurs droits de citoyens les Français qui, forcés de prêter, en 1791 et en 1793, au roi d'Espagne les sermens que ce prince exigea de ceux qui résidoient alors dans ses États, en ont été expulsés depuis, et sont rentrés en France, où la plupart d'entre eux se sont rendus utiles à la chose publique ?

Deuxième Question.

Les Français rentrés en Espagne en vertu des stipulations du traité de paix entre cette Puissance et la République française, doivent-ils être astreints à venir se présenter en personne à l'administration de leur département pour y faire renouveler les passe-ports que les municipalités de chacun d'eux leur ont délivrés avant la loi du 14 ventôse, pour effectuer leur retour ; et jusques-là tout appui de la part des agens du gouvernement français pour réclamer auprès du gouvernement espagnol la levée du séquestre de leurs biens, doit-il leur être refusé ?

La commission que vous avez chargée de l'examen de ces questions vient vous soumettre, par mon organe, le résultat de ses recherches et son avis sur les deux points de droit public que vous avez à décider.

Le Conseil n'ignore pas que le commerce a transplanté sur toutes les parties du globe des habitans de tel ou tel pays, qui, pour résider momentanément dans une région étrangère, n'en sont pas moins restés attachés pour cela à leur sol originaire et au gouvernement sous lequel ils sont nés.

C'est ainsi, pour se rapprocher de l'espèce, que longtemps avant la révolution, et depuis, des négocians français ont formé des établissemens de commerce en Espagne. Mais ce qu'on ne sait peut-être pas, c'est que le nombre des banquiers, négocians, artistes et artisans que des vues commerciales et industrielles avoient attirés sur ce territoire, s'étoit tellement accru, qu'à l'époque de la révolution on y en comptoit plus de *quatre-vingt mille*.

Ils y formoient trois classes :

La première étoit composée de Français naturalisés en Espagne par lettres du prince.

Il paroît que le nombre en a toujours été très-circonscrit.

La seconde étoit connue sous le nom de *Transeuntes*, ou celle de Français qui, n'ayant voulu faire qu'un séjour un peu plus ou moins long en Espagne, mais non y fixer leur domicile, n'avoient pas même cru devoir s'astreindre à remplir les formalités qu'on y exigeoit des étrangers pour y jouir de la faculté d'exercer certaines professions.

Enfin, on avoit compris dans la troisième classe ceux des Français qui, versés dans la connoissance de quelques arts libéraux ou mécaniques, avoient cru pouvoir prêter au roi d'Espagne un serment qui n'avoit d'autre objet que de leur procurer le libre exercice de leur art dans les pays de sa domination, sans qu'il préjudiciât aux droits politiques des assermentés dans leur partie, où ils se proposoient de revenir un jour.

Les individus rangés dans cette troisième classe étoient connus sous la dénomination d'*Avecindados*.

Il n'est peut-être pas indifférent d'observer ici qu'on n'avoit exigé des banquiers, des négocians en gros et de quelques autres, l'observance d'aucune formalité particulière ; de sorte qu'ils pouvoient exercer leur profession sous la seule qualification de *Transeuntes*, tandis

qu'on avoit astreint au serment des *Avecindados* les marchands en détail, les artisans et les artistes.

Ainsi on laissoit jouir d'une liberté presque illimitée environ deux mille Français qui faisoient des affaires immenses avec la plupart des places de commerce de l'Espagne, et on gênoit par des entraves assez pénibles soixante-dix-huit mille citoyens de la même nation, sous le prétexte qu'ils n'étoient que des artisans.

La politique ou l'intérêt du Cabinet de Madrid avoient-ils fait établir cette distinction? C'est ce que nous n'examinerons pas; mais ce que nous pouvons remarquer, c'est que le serment exigé des *Avecindados* ne les privoit ni de la protection des agens de leur gouvernement en Espagne, ni de la faculté de rentrer dans leur pays.

Il en résulte peut-être d'autres conséquences que le conseil appréciera.

La révolution française vint, et l'on sent que l'inquiétude qu'elle inspira à la cour d'Espagne fit redoubler de précautions, même rigoureuses contre les Français.

La sévérité de ces mesures parut augmenter avec les développemens de notre révolution: deux cédules, l'une de 1791, l'autre de 1793, émanèrent du Cabinet de Madrid, lors de l'arrestation de Louis XVI à Varennes, et après sa condamnation à mort.

Un article de la première de ces cédules enjoignoit à tous les étrangers de se faire immatriculer comme *transeuntes*, ou comme *avecindados*, au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle ils faisoient leur résidence.

Un autre article obligeoit ceux qui s'imatriculeroient comme *avecindados*, de prêter serment de fidélité *à la religion et au roi, et de renoncer à toute dépendance, recours ou relation avec le gouvernement de leur pays natal et avec les ministres et consuls, à peine*

de galères, expulsion du royaume, et confiscation de biens, suivant la qualité des personnes et l'espèce de contravention.

Il étoit défendu aux *Transeuntes* de venir à la cour sans permission expresse, d'exercer *le commerce en détail, les arts libéraux ou mécaniques*, ni même de servir les Espagnols comme *domestiques*.

Il n'étoit donné aux étrangers exerçant les professions ci-dessus désignées, qu'un délai de quinze jours pour prêter le serment d'*avecindados*; et en cas de refus de leur part, il ne leur étoit accordé que le même délai pour sortir de la cour, et un mois seulement pour quitter l'Espagne.

Il paroît que ces dispositions pesèrent sur-tout sur la classe des Français qui faisoient le négoce en détail, sur celle des artistes, des artisans et domestiques. A l'égard des banquiers et des négocians en gros de la même nation, des circulaires du roi d'Espagne des 29 juillet, 3 et 25 août 1791, vinrent tempérer ce qu'avoit de trop pénible pour eux la cédule en question; elles annonçoient que le serment exigé n'emportoit ni fidélité ni vasselage, mais seulement *obéissance* au souverain et aux lois de police du pays, tant que les *Transeuntes* y séjourneroient.

Par les autres cédules des premier et 15 mars 1793, on ne semble plus voir dans la prestation des précédens sermens de la part des Français banquiers, marchands en détail, artistes, artisans et domestiques, que dissimulation et mauvaise foi, ou l'on ne voit qu'inutilité ou même préjudice pour l'Etat dans les professions ci-dessus, et les individus qui les exercent. En conséquence on ordonne l'expulsion d'Espagne, avec séquestre de leurs biens,

1°. De tous les Français *transeuntes*, à l'exception *des émigrés et des déportés*;

2°. De tous les Français *avecindados*, à l'exception seulement

Des naturalisés ;

De ceux qui depuis dix ans exerçoient en Espagne quelque profession, avec l'intention de ne pas retourner en France sans avoir eu recours à l'ambassadeur ou aux consuls de la République ;

De ceux qui depuis six ans suivoient en Espagne un état connu, et s'y étoient mariés ;

De ceux qui y avoient acquis des biens-fonds;

De ceux qui y étoient nés,

Et de ceux qui ayant fixé leur domicile en Espagne, avoient demandé le droit de bourgeoisie dans quelque lieu de la domination du roi.

Ces cédules ont dispersé les Français qui habitoient alors l'Espagne : une partie a prêté le serment exigé ; une autre s'est retirée en pays neutre ; quelques-uns ont été en pays ennemi ; enfin le plus grand nombre est revenu en France, et s'est rendu utile.

La paix s'est conclue entre les deux Puissances : les Français expulsés d'Espagne se sont empressés d'y retourner, soit pour y réclamer en vertu du traité la levée du sequestre dont leurs biens avoient été frappés, soit pour y renouer des relations de commerce.

Mais beaucoup d'entre eux, quoique munis de passeports des autorités constituées de France, ont essuyé, dans la suite de leurs projets, des entraves sur le mérite desquelles le Corps législatif doit prononcer.

Le Directoire exécutif et ses agens en Espagne n'ont pas cru devoir accorder sans discernement leur appui aux Français qui y séjournent : on a exigé que tous ceux qui avoient droit à l'appui du gouvernement français, fussent immatriculés dans le lieu de leur résidence sur un registre destiné à cet effet, et on a

refusé la matricule à ceux qui ont prêté les deux sermens ci-dessus rapportés, ou seulement l'un d'eux.

De là les réclamations des Français, et la pétition qui a pour objet de faire statuer par le Corps législatif sur les deux questions dont j'ai ci-devant rendu compte au Conseil.

Relativement à la première question, celle de savoir si la prestation des sermens dont il s'agit a pu priver de leurs droits de citoyens les Français qui l'ont faite, votre commission a dû consulter d'abord l'acte constitutionnel et les différens cas où, d'après la constitution, on pouvoit perdre la qualité de citoyen français.

L'article XII porte que l'exercice de citoyen se perd par la naturalisation en pays étranger, par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposeroit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux de religion.

Aux termes de l'article XIV, l'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les dispositions précédentes et quelques autres, telles que la condamnation à des peines afflictives, etc., qui n'ont aucun trait avec la question.

Or, les sermens dont il s'agit n'ayant produit en faveur des individus qui les ont prêtés, d'autre avantage que celui d'exercer des professions mercantilles, sans leur attribuer d'ailleurs aucun des droits politiques dont pouvoient jouir les sujets du roi d'Espagne, il est constant que la prestation qu'en ont faite des Français, n'a pu leur enlever leur qualité de citoyen.

Il est vrai que l'article XV de la constitution veut que tout citoyen qui aura résidé pendant sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, soit réputé étranger.

Mais cet article est inapplicable à l'espèce, où il est

uniquement question de savoir si la prestation forcée de quelques sermens a pu faire perdre à des Français qui sont dans ce cas, leur qualité de citoyens.

D'ailleurs, s'il est incontestable qu'il n'y a eu dans la prestation des sermens dont il s'agit qu'une soumission forcée à la volonté d'une puissance absolue; soumission au reste bien plus rigoureusement exigée de la classe laborieuse des artisans, marchands, etc., que de celle des négocians, banquiers, etc., un pareil acte ne doit-il pas être considéré en politique comme on considère en droit un acte qui n'est que le fruit de la violence, c'est-à-dire qu'il est nul et ne peut produire d'effet?

La justice semble donc vous prescrire de décider en faveur des réclamans.

Votre décision, si elle leur est favorable, va prononcer sur le sort de plusieurs milliers d'individus, et tenir liés à leur patrie des citoyens dont tout le tort peut-être consiste dans l'attachement qu'ils ont montré pour leur pays, puisqu'on n'exigeoit pas des *émigrés* et des *déportés* les sermens auxquels on les astreignoit eux-mêmes, et qu'enfin leurs relations commerciales avec la France ne sont pas sans poids dans les circonstances actuelles.

Votre commission n'a pas cru qu'on pût mettre en question si la prestation des deux sermens ci-dessus énoncés pouvoit donner lieu à l'émigration.

Nos lois ne réputent émigrés que les Français qui, dans un temps donné, ont quitté le territoire de la République, et l'on ne croit pas même devoir à cet égard rappeler les exceptions prononcées en faveur des négocians, etc.

Ainsi, point de doute sur ce premier point.

Relativement à la deuxième question, celle de savoir si les Français qui sont retournés en Espagne à la faveur du traité de paix fait entre cette Puissance et

la République, seront astreints à revenir en France pour y faire *viser* les passe-ports qu'ils avoient obtenus de leurs municipalités avant de partir, cette difficulté élevée sur l'application d'une loi du 14 ventôse an 4 ne peut subsister plus long-temps.

Le Conseil se rappelle que la suppression des districts donna lieu à l'établissement de nouvelles formalités pour la délivrance des passe-ports à l'étranger.

La loi du 14 ventôse an 4 voulut que ces sortes de passe-ports fussent délivrés par les administrations de département sur l'avis motivé des municipalités, et que les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département en adressassent la liste chaque décade au ministre des relations extérieures.

Une fausse interprétation de cette loi, sans doute, a porté les agens de la République en Espagne à exiger des Français qui y résident qu'ils revinssent en France pour y faire viser leurs passe-ports, s'ils vouloient jouir de la protection de leur gouvernement : car la loi dont il s'agit se borne à régler la forme nouvelle dans laquelle devront être délivrés les passe-ports sollicités postérieurement à l'époque de sa publication, sans faire aucune mention de ceux qui l'ont précédée.

Votre commission a donc pensé que c'étoit sans fondement qu'on vouloit suppléer à ses dispositions, et astreindre à des formalités qu'elle n'a point prescrites.

Ce seroit exercer une vexation contre des Français, que d'exiger d'eux, sans motif légal et sans nécessité, un déplacement et des frais considérables que plusieurs d'entre eux sont hors d'état d'entreprendre et de supporter, puisque le séquestre établi sur leurs biens les prive de toute ressource.

Votre commission m'a chargé de vous proposer le projet d'arrêté suivant :

Le Conseil, considérant que la prestation forcée de

divers sermens faits au roi d'Espagne en 1791 et 1793 par des Français lors résidens en ce royaume, n'ayant donné à ceux qui l'ont prêté que le droit d'exercer une profession mercantille, et non celui de naturalisation, ni aucun autre des droits politiques dont jouissent les sujets du roi d'Espagne; que cet acte non désigné par la constitution comme un de ceux qui privent un Français de sa qualité de citoyen, ou la suspendent, ne peut leur être assimilé; qui ne tend d'ailleurs, ainsi que la présente décision, à préjuger en rien, à l'égard des Français dont il s'agit, l'application des lois sur l'émigration à ceux qui sont dans ce cas, ou de l'article 15 de la constitution à ceux qui, par une résidence de sept ans consécutifs en pays étrangers, ont perdu la qualité de Français;

Considérant que la loi du 14 ventôse an 4 sur les passe-ports à l'étranger n'assujettit à aucune formalité ultérieure ceux délivrés avant sa publication,

Passe à l'ordre du jour.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an 5.